

en faible diminution de \$19,034,000 au lieu de \$18,859,000.

Ci-dessous le tableau comparatif de la situation des banques au 30 avril et au 31 mai :

PASSIF.	30 avril 1898	31 mai 1898
Capital versé.....	\$ 62,299,130	62,302,282
Réserves.....	27,685,666	27,555,666
Circulation.....	\$ 35,843,651	36,261,760
Dépôts des gouvernements.....	6,290,392	6,879,689
Dépôts du public remb. à demande.....	78,196,100	80,202,015
Dépôts du public remboursables après avis.....	139,997,150	143,200,518
Dépôts ou prêts d'autres banques garantis.....		
Dépôts ou prêts d'autres banques non garantis.....	2,485,234	2,721,408
Balances dues à d'autres banques au Canada.....	146,769	111,534
Balances dues à d'autres banques à l'étranger.....	626,569	436,028
Balances dues à d'autres banques en Angleterre.....	4,504,210	3,781,065
Autres dettes.....	528,865	1,084,571
Totaux du Passif....	\$268,619,023	274,628,668
Augmentation.....		\$6,009,645
ACTIF.		
Escomptes.....	\$ 9,173,359	\$ 9,115,147
Billets du Dominion.....	15,002,456	15,675,799
Dépôts en garantie de la circulation.....	1,883,067	1,885,403
Billets et chèques d'autres banques.....	7,541,422	9,609,218
Prêts à d'autres banques au Canada, garantis.....		
Dépôts faits à d'autres banques au Canada.....	3,397,356	3,383,442
Dépôt d'autres banq. sur échanges journaliers.....	184,142	206,555
Balances dues par banques étrangères.....	19,527,216	20,504,144
Balances dues par banques anglaises.....	7,437,767	8,050,727
Obligations fédérales.....	4,891,794	4,906,569
Valuers mobilières.....	33,142,982	33,336,581
Prêts sur titres et valeurs	19,034,498	18,859,581
Escomptes et avances en cours.....	222,115,392	223,679,314
Prêts aux gouvernements	1,824,707	1,613,858
Effets en souffrance.....	3,119,918	2,740,951
Immobilisations.....	2,159,433	2,133,901
Hypothèques.....	579,362	576,296
Immobilisations occupées par les banques.....	5,794,564	5,731,376
Autres créances.....	1,721,570	1,573,728
Totaux de l'Actif....	\$358,531,270	\$363,582,783
Augmentation.....		\$5,051,513

PETITES NOTES

— Tout le monde connaît les bons lozanges, pastilles à la réglisse préparés par la maison Young & Smythe de Brooklyn. Ces douceurs sont en vogue, on les trouve dans toutes les bonnes épiceries et pharmacies aujourd'hui. Elles sont excellentes contre le rhume ; mais il y a des personnes qui en consomment en tout temps, par plaisir.

— M. Fisher s'embarquera le 21 mai pour l'Angleterre dans l'intérêt de notre commerce d'exportation de produits agricoles. Le ministre se rendra ensuite à Paris pour prendre des arrangements

avec le gouvernement français relativement à l'Exposition de 1900.

— La succursale de la maison Noxon, les grands fabricants d'instruments aratoires, 476 rue St. Paul a reçu lundi dernier un envoi important de faucheuses - lieuses Noxon qui méritent d'attirer l'attention de tous les cultivateurs ennemis de la routine.

— Les tabacs à cigarette " Le Caporal " (Sun cured Virginia) et ceux de la marque " Count Dufferin " (Tabac de Virginie) de la manufacture B. Houde & Cie, Québec, sont très appréciés des fumeurs. Si vous voulez y goûter, demandez échantillons et prix et dites que le PRIX COURANT vous a donné ce petit conseil en passant.

— M. G. V. Hastings de la Lake of the Woods Milling Co., Winnipeg, est de retour avec Mme Hastings d'un voyage de trois mois en Europe. Pendant leur voyage, M. et Mme Hastings ont visité Budapest, le grand centre minotier de la Hongrie.

Nous apprenons avec plaisir que M. H. Gariépy qui a tenu une épicerie à Montréal au coin des rues Claude et St-Paul est actuellement en bonne voie de prospérité dans le district d'Alberta, colonisé par M. l'abbé Morin. M. Gariépy a eu pour successeur à Montréal M. H. Bélisle qui, à l'exemple de son ancien patron, fait de bonnes affaires.

VENTE DE DETTES DE LIVRES — CURATEUR A FAILLITE — GARANTIE

Jugé : 1. Une vente de dettes de livres par le curateur à une faillite, bien qu'elle soit faite sans aucune garantie même quant à l'existence des dettes, sans réduction pour quelque cause que ce soit, et aux risques et périls de l'acheteur — sera néanmoins annulée s'il appert que cette vente a été faite sur une liste, représentée comme ayant été faite d'après les livres, et qui montrerait erronément que plusieurs montants considérables seraient dûs, alors que de fait, ces montants auraient été réglés par le failli au moyen de billets que le curateur n'est pas en position de remettre à cet acheteur. Dans ces circonstances, les créances telles qu'énumérées en cette liste étaient celles que l'acheteur avait en vue d'acheter, et étaient l'objet essentiel du contrat :

2. Sur annulation d'une telle vente l'acheteur sera remboursé de son prix de vente et de ses loyaux coûts et déboursés.

JUGEMENT

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de cette cause, exami-

né la preuve, pièces produites au dossier, vu les écritures et sur le tout délibéré :

Attendu que les demandeurs allèguent que le ou vers le 13 novembre 1895, le Défendeur, en sa qualité de curateur à la faillite de Denis Whelan, lui aurait vendu les dettes de livres, comptes et créances actives de la dite faillite suivant liste annexée à la dite vente, s'élevant à la somme de \$6,556.84 ; qu'elles auraient été vendues à raison de 7½c dans la piastre, soit pour une somme de \$491.76, laquelle ils auraient payée au Défendeur ès-qualité, en plus, \$4.92 pour droits dûs au gouvernement ;

Que le Défendeur ès-qualité a vendu ces créances, sachant qu'elles n'existaient pas même dans les livres du failli ;

Que le dit Défendeur ès-qualité a vendu des créances dont il avait lui-même reçu le paiement ;

Que le dit Défendeur ès-qualité a porté sur la dite liste des personnes qu'il disait être endettées envers la faillite et ce pour un montant considérable, dans le seul but d'induire les Demandeurs en erreur et à les faire acheter les dites dettes et qu'ils ont vainement tenté de se faire payer par les personnes mentionnées dans la dite liste ; que les frais occasionnés aux Demandeurs par l'acte du Défendeur ès-qualité s'élèvent à \$6.25 qu'ils ont payés pour annoncer la vente et transport des créances et comptes à eux faits le 13 novembre 1895, par le dit Défendeur ès-qualité ;

Attendu que, pour ces motifs, les Demandeurs demandent par leur présente action que la dite vente à eux faite par le Défendeur ès-qualité, le 13 novembre 1895, soit déclarée nulle, parceque le Défendeur ès-qualité les a induits en erreur sur les dites créances qu'ils ont achetées, et que le dit Défendeur ès-qualité soit condamné à leur rembourser la dite somme de \$491.76, montant payé, plus \$4.92 de droits du gouvernement ; plus \$6, montant déboursé comme susdit, soit un total de \$502.93.

DÉFENSE

Attendu que pour défense à cette action, le Défendeur dit, *inter alia* :

Qu'il est faux que le Défendeur ait vendu des créances qu'il savait ne pas exister dans les livres du failli ;

Que c'est en prévision des erreurs qui se rencontrent généralement dans les livres que ces sortes de ventes ont lieu et que spécialement